

A V I S N° 1.699

---

Séance du mardi 14 juillet 2009

---

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Médecins qui suivent la formation de médecin généraliste

x                    x                    x

2.390-1

## **A V I S N° 1.699**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Médecins qui suivent la formation de médecin généraliste

---

Par lettre du 16 avril 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 15 bis, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 14 juillet 2009, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. INTRODUCTION

#### A. Objet et portée de la demande d'avis

Par lettre du 16 avril 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 15 bis, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Par arrêté royal du 3 juin 2007, le champ d'application de la loi du 27 juin 1969 susvisée a été étendu aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste ainsi qu'aux centres universitaires de médecine générale qui occupent ces médecins en formation, en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités, et le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Le même statut en matière de sécurité sociale que celui des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste a par conséquent été octroyé aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.

Le présent projet d'arrêté royal vise à apporter un certain nombre d'adaptations à cette extension.

Tout d'abord, deux adaptations textuelles sont apportées audit article 15 bis. Les mots "centre interuniversitaire de médecine générale" sont remplacés par les mots "centre de coordination pour la formation en médecine générale. Par ailleurs, le lien entre les centres de coordination pour la formation en médecine générale et les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste est mieux décrit.

En outre, l'extension au statut social des travailleurs salariés est limitée aux 120 premières heures en ce qui concerne les prestations dans le cadre du service de garde. Les prestations au-delà des 120 heures relèvent du champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Enfin, cet arrêté prévoit une mesure transitoire pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont déjà entamé leur formation spécialisée.

L'avis du Conseil est demandé sur la base de l'article 2, §1er, 4° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Lors de ses travaux, la Commission a pu compter sur la collaboration précieuse des représentants de la Ministre des Affaires sociales.

#### B. Contexte de la saisine

Le Conseil relève, aux termes des informations fournies par les représentants de la Ministre des Affaires sociales, que trois constats sont à la base du nouveau statut de sécurité sociale proposé pour les médecins généralistes en formation.

Le premier constat procède de l'existence d'une différence de statut entre les candidats médecins généralistes et les candidats médecins spécialistes hospitaliers. Les premiers sont en effet actuellement considérés comme des indépendants alors que les seconds bénéficient d'un statut de salarié dit "sui generis" dans le cadre duquel le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités, ainsi que le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés leur sont appliqués.

Le second constat porte sur une trop grande inégalité dans les rémunérations actuelles des candidats médecins généralistes, amenant ainsi les maîtres de stage et les futurs assistants à une politique de surenchère permanente.

Enfin, il découle des deux premiers constats que la qualité pédagogique du maître de stage n'est dès lors pas toujours le critère essentiel du choix des lieux de stage.

Afin de remédier à ces disparités, le nouveau statut proposé pour les médecins généralistes en formation vise non seulement à garantir une plus grande égalité entre les assistants mais également une plus grande sécurité tant pour ces derniers, en termes de protection sociale, que pour les maîtres de stage qui disposeront d'un statut juridique stable et d'une solidarité assurée. Ce statut permettra par ailleurs d'éviter une surenchère financière lors de l'engagement des assistants.

Concrètement, ce nouveau statut comporte les caractéristiques suivantes.

Deux ASBLs, une francophone et une néerlandophone, dénommées "centres de coordination pour la formation en médecine générale", seront créées. Chacune d'elles sera dotée d'un Conseil d'Administration composé de représentants des universités, des maîtres de stage et des assistants ainsi que d'un Comité de concertation paritaire avec des représentants des syndicats et des universités.

Ce Comité de concertation paritaire aura notamment pour mission de gérer les rémunérations des médecins généralistes en formation ainsi que d'approuver les contrats-types. Trois types de contrats devront en effet être élaborés : entre l'ASBL et l'assistant, entre l'ASBL et le maître de stage et enfin, entre le maître de stage et l'assistant.

Les fonds permettant la mise en place d'un tel statut proviendront partiellement de l'INAMI et partiellement des maîtres de stage. Par ailleurs, ceux-ci percevront, comme c'est le cas actuellement, l'ensemble des honoraires perçus par leurs assistants.

Afin de pallier aux inégalités susmentionnées entre les assistants, le statut "sui generis" en matière de sécurité sociale applicable aux médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste sera étendu aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.

Par ailleurs, la rémunération de base sera de 2.600 euros brut par mois pour les assistants en première année et de 2.700 euros brut par mois pour les assistants en deuxième année (et troisième année éventuelle). Une somme complémentaire leur sera par ailleurs versée pour les gardes au-delà des 120 heures annuelles légales.

Le volume de travail des candidats médecins sera défini entre 38 et 48 heures par semaine avec 10 à 15 contacts par jour en moyenne.

La liberté du choix du maître de stage et du stagiaire sera respectée.

Enfin, les assistants ayant entamé leurs stages avant la mise en place du nouveau système pourront choisir entre l'ancien et le nouveau statut.

Pour mettre en place ce nouveau statut, un arrêté royal du 3 juin 2007 a déjà modifié l'article 15 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité de manière à étendre le champ d'application de la loi du 27 juin 1969<sup>1</sup> aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste ainsi qu'aux centres interuniversitaires de médecine générale qui occupent ces médecins en formation, en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé et secteur des indemnités, ainsi que le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. L'entrée en vigueur de cet arrêté royal a été reportée au 1er juillet 2009.

A côté de cet arrêté royal, quatre projets d'arrêté royaux doivent encore être pris pour que cette nouvelle structure puisse être mise en place. Il s'agit de :

- un projet d'arrêté royal dit "INAMI" qui définit les modalités d'indemnités versées par l'INAMI aux deux ASBLs. Celui-ci a été approuvé par le Conseil national médico-mutualiste et par le Comité de l'Assurance ;
- un projet d'arrêté royal dit "santé publique" qui modifie l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes afin de définir le rôle et la composition des ASBLs ;
- un projet d'arrêté ministériel dit "santé publique" qui précise les activités et le cadre de travail au cours des stages de formation en médecine générale approuvé par le Conseil Supérieur de la Santé;
- un projet d'arrêté royal dit "sécurité sociale" modifiant l'article 15 bis, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susmentionné.

Ce dernier projet d'arrêté royal fait l'objet de la présente saisine du Conseil national du Travail.

La mise en place de ce statut est prévue pour le 1er juillet 2009.

---

<sup>1</sup> Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

## II. POSITION DU CONSEIL

### A. Examen du projet d'arrêté royal

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté royal vise à apporter une série d'adaptations à l'article 15 bis alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il s'agit d'une part, de remplacer l'expression "centre interuniversitaire de médecine générale" par "centre de coordination pour la formation en médecine générale".

Il apparaît que ce changement de dénomination s'explique par l'intervention des syndicats de médecins dans le cadre de la nouvelle structure proposée. Il ne s'agit donc plus, en termes de représentativité, d'ASBLs interuniversitaires.

La seconde adaptation textuelle vise à mieux décrire le lien entre les centres de coordination pour la formation en médecine générale et les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste.

De plus, ce projet d'arrêté royal prévoit une mesure transitoire pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont déjà entamé leur formation avant la mise en place du nouveau statut. Ceux-ci pourront choisir entre l'ancien et le nouveau statut.

Par ailleurs, le texte dont saisine prévoit que les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste et les centres de coordinations pour la formation en médecine générale ne seront assujettis, en ce qui concerne les prestations dans le cadre du service de garde, à la sécurité sociale pour les travailleurs salariés que pour les 120 premières heures du service de garde. Pour les prestations de garde au-delà de 120 heures, les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste seront soumis à la sécurité sociale pour travailleurs indépendants.

Au cours des travaux, les représentants de la Ministre des Affaires sociales ont fait savoir que le projet d'arrêté royal a, depuis la saisine du Conseil, été modifié sur ce point pour ne plus établir cette distinction entre le statut social d'indépendant et celui de salarié. Toutes les heures prestées dans le cadre de la formation de médecin généraliste sont donc assujetties au régime des travailleurs salariés.

Le Conseil prend acte de cette modification et décide dès lors de se prononcer sur la base du projet d'arrêté royal tel que modifié qui se trouve en annexe du présent avis.

B. Position du Conseil

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention le projet d'arrêté royal dont il est saisi pour avis, en tenant compte de la modification susvisée qui assujettit toutes les heures prestées, pour trois secteurs, au régime des travailleurs salariés.

Il précise que, dans ce sens, il peut se rallier au nouveau statut proposé pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste ainsi qu'au projet d'arrêté royal tel que modifié dont il a pris connaissance.

Il souhaite néanmoins attirer l'attention sur le point suivant.

Le Conseil constate que les candidats médecins généralistes seront rémunérés par les ASBLs dénommées "centres de coordination pour la formation en médecine générale" qui agiront en tant qu'employeur.

Or, les fonds dont disposeront ces ASBLs proviendront partiellement de l'INAMI.

De ce fait et afin de garantir les ressources de la sécurité sociale, le Conseil insiste pour que le régime de réduction des cotisations de sécurité sociale ne soit pas applicable à ces médecins généralistes en formation.

Sous réserve de cette remarque, le Conseil se rallie à ce projet d'arrêté royal.

-----



---

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID**

---

Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 15bis, van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders.

**ALBERT II, Koning der Belgen,**

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, artikel 2, § 1;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, artikel 15bis, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juli 2008;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting van \_\_\_\_\_ ;

Gelet op het advies van de Nationale Arbeidsraad van \_\_\_\_\_ ;

Gelet op het advies \_\_\_\_\_ van de Raad van State, gegeven op \_\_\_\_\_, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Socia-

---

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE**

---

Arrêté royal modifiant l'article 15bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

**ALBERT II, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 2, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 15bis, modifié ultérieurement par l'arrêté royal du 4 juillet 2008;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil national du travail de \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis \_\_\_\_\_ du Conseil d'Etat, donné \_\_\_\_\_, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires

le Zaken en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

**Artikel 1.** – In artikel 15bis, van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juli 2008, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° In alinea 1, 2°, worden de woorden “alsmede tot de interuniversitaire centra voor algemene geneeskunde die deze geneesheren in opleiding tot huisarts tewerkstellen” vervangen door de woorden “alsmede tot de coördinatiecentra voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde via dewelke deze geneesheren in opleiding tot huisarts hun opleiding volgen”.

2° In alinea 2, worden de woorden “interuniversitaire centra voor algemene geneeskunde” vervangen door de woorden “coördinatiecentra voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde”.

**Art. 2.** – Artikel 15bis, eerste lid, 2°, van bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969, is van toepassing op de geneesheren in opleiding tot huisarts zodra zij hun specialisatieopleiding tot huisarts aanvangen.

Geneesheren in opleiding tot huisarts die hun specialisatieopleiding reeds aangevangen hebben vóór de inwerkingtreding van artikel 15bis, eerste lid, 2°, van bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969 kunnen de toepassing vragen van dit artikel, in samenspraak met het coördinatiecentrum voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde via het welke zij hun opleiding volgen.

**Art. 3** - Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2009.

**Art. 4.** - De Minister bevoegd voor Sociale zaken is Avis n° 1.699

sociales et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1<sup>er</sup>.** – A l'article 15bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié ultérieurement par l'arrêté royal du 4 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « ainsi qu'aux centres interuniversitaires de médecine générale qui occupent ces médecins qui suivent la formation de médecin généraliste » sont remplacés par les mots « ainsi qu'aux centres de coordination pour la formation en médecine générale via lesquels ces médecins suivent leur formation ».

2° A l'alinéa 2, les mots « centres interuniversitaires de médecine générale » sont remplacés par les mots « centres de coordination pour la formation en médecine générale ».

**Art. 2.** - L'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé, s'applique aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste dès qu'ils commencent leur formation spécialisée de médecin généraliste.

Les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont commencé leur formation spécialisée avant l'entrée en vigueur de l'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé, peuvent demander l'application de cet article, en concertation avec le centre de coordination pour la formation en médecine générale via lequel ils suivent leur formation.

**Art. 3** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Art. 4.** – Le Ministre qui a les Affaires sociales da

belast met de uitvoering van dit besluit.

ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gegeven te

Donné à , le

Van Koningswege:

Par le Roi :

De Minister van Sociale Zaken,

La Ministre des Affaires sociales,

Laurette Onkelinx

## KONINKRIJK BELGIE

---

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE ZEKERHEID

---

Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 15bis, van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders.

#### VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het besluit waarvan ik de eer heb aan uwe Majesteit ter ondertekening voor te leggen, heeft als doel

- a) een aantal aanpassingen door te voeren aan het artikel 15bis, van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 juli 2008 en;
- b) in dit verband ook te voorzien in een overgangsmaatregel voor de geneesheren in opleiding tot huisarts die hun opleiding op het ogenblik van de inwerkingtreding van artikel 15bis, eerste lid, 2°, van het bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969 reeds aangevangen hebben.

In artikel 1 worden een aantal tekstuele aanpassingen aan het artikel 15bis van het bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969 voorzien.

Zowel in alinea 1 als in alinea 2 wordt de term "interuniversitair centrum voor algemene geneeskunde" gewijzigd in "coördinatiecentrum voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde".

Verder wordt de band tussen de coördinatiecentra voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde en de

## ROYAUME DE BELGIQUE

---

### SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

---

Arrêté royal modifiant l'article 15bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

#### RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre Majesté a pour objet

- a) d'effectuer une série d'adaptations dans l'article 15bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié ultérieurement par l'arrêté royal du 4 juillet 2008 et ;
- b) de prévoir également dans ce cadre une mesure transitoire pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont déjà entamé leur formation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

A l'article 1<sup>er</sup> une série d'adaptations textuelles sont prévues à l'article 15bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'alinéa 2 les mots "interuniversitaire de médecine générale" sont modifiés en "centre de coordination pour la formation en médecine générale".

Par ailleurs le lien entre les centres de coordination pour la formation en médecine générale et les méd

geneesheren in opleiding tot huisarts beter omschreven.

Artikel 2 van het voorliggende besluit voorziet in een overgangsmaatregel voor de geneesheren in opleiding tot huisarts die hun opleiding reeds aangevangen hebben voor de inwerkingtreding van artikel 15bis, eerste lid, 2°, van het bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969.

Artikel 15bis, eerste lid, 2°, van bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969, is immers van toepassing op de geneesheren in opleiding tot huisarts zodra zij hun specialisatieopleiding tot huisarts aanvangen.

Geneesheren in opleiding tot huisarts die hun specialisatieopleiding reeds aangevangen hebben vóór de inwerkingtreding van artikel 15bis, eerste lid, 2°, van bovenvermeld koninklijk besluit van 28 november 1969 kunnen tijdens de nog resterende tijd van hun opleiding tot huisarts, de toepassing vragen van dit artikel, in samenspraak met het coördinatiecentrum voor de opleiding in de huisartsgeneeskunde via hetwelk zij hun opleiding volgen.

Het besluit werd aangepast aan de bemerkingen geformuleerd door de Raad van State in zijn advies [xx.xxx/1 van ...] .

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,  
Van Uwe Majesteit,  
de zeer eerbiedige  
en zeer getrouwe dienaar,

cins qui suivent la formation de médecin généraliste est mieux décrit.

L'article 2 du présent arrêté prévoit une mesure transitoire pour les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont déjà entamé leur formation avant l'entrée en vigueur de l'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

En effet, l'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité est applicable aux médecins qui suivent la formation de médecin généraliste dès qu'ils entament leur formation spécialisée en médecine générale.

Les médecins qui suivent la formation de médecin généraliste qui ont déjà commencé leur formation spécialisée avant l'entrée en vigueur de l'article 15bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité peuvent, pendant la durée restante de leur formation de médecin généraliste, demander l'application de cet article, en concertation avec le centre de coordination pour la formation de médecine générale par l'intermédiaire duquel ils suivent leur formation.

Le présent arrêté a été adapté aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis [xx.xxx du ...] .

J'ai l'honneur d'être,

Sire,  
de Votre Majesté,  
le très respectueux  
et très fidèle serviteur,

De Minister van Sociale Zaken,

La Ministre des Affaires sociales,

Laurette Onkelinx